

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°37 du
25 /03/2026**

Liquidation d'astreinte

AFFAIRE :

**LA SOCIETE DES MINES
DU LIPTAKO SA**

(SCPA BNI)

C/

**LA SOCIETE DRC
METALAND
COMMODITIES FCZ (Me
MOUNGAI GANAO
SANDA OUMAROU)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 MARS 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Onze Mars deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA FALKE HABIBOU**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **HARISSOU LIMAN BAWADA** et **Mme DIORI MAIMOUNA MALLE**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA** , **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO (SML) SA avec conseil d'Administration, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro NI-NIA-2016-M-1836, NIF : 1606/R, dont le siège social est à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 rue IB 73, BP : 12470 Niamey, Tél : 20.75.30.37 prise en la personne de son Directeur Général, de payer à la société D.R.C Metal and Commodities FCZ, la somme de Quarante Deux Millions DEUX Cent Cinquante Mille (42.250.000) Francs CFA soit Soixante Quatre Mille Quatre Cent Deux Virgule Zero Six (64.402,06) Dollars US .

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

LA SOCIETE D.R.C METALAND COMMODITIES FCZ dont le siège sis à Al Shomookh Business Center One UAQ Free Trade Zone, UMM AI Quwain aux Emirats Arabe Unis (UAE), représenté par son Gérant, assistée de Maître MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la cour,

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Dans le cadre de leur relation commerciale, la société DRC Metal and Commodities FCZ avec siège aux Emirats Arabe Unis, livrait à la société des mines du Liptako (SML) des matériaux des mines suivie d'émission des factures en vue du paiement de la somme de 64.402,06 Dollars US.

N'ayant pas pu obtenir paiement du montant des matériaux livrés, la société DRC Metal sommait par voie d'huissier, la SML à lui payer 183.722.06 Dollars ; sommation à laquelle cette dernière a répondu en reconnaissant devoir la somme de 64.402,06 dollars.

C'est alors que la société DRC Metal and Commoties, sollicitait du Président du Tribunal de céans par requête en date du 15/09/2025, une ordonnance portant injonction de payer portant sur la somme de 42.250.000 francs correspondant au montant en dollars sus indiqué.

Simultanément avec cette saisine, la société DRC Metal, introduisait par acte séparé de même date, une requête aux fins de de fixation de la caution judicatum Solvi.

Faisant droit à ces requêtes, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, enjoignait par ordonnance en date du 15/09/2025, d'une part à la société DRM Metal, le versement de la somme de cinq cent à titre de caution judicatum solvi, d'autre part, suivant n° 142 P/TC/NY/2025 du 22/09/2025 le paiement de la somme de 42.250.000 par la SML au profit de la société DRC Metal.

Par acte d'huissier en date du 22/09/2025 servi à 17H22 mn, la société DRC Metal signifiait à la SML, l'ordonnance portant injonction de payer N°142/P/TC/NY/2025 du 22/09/2025 prise à son encontre, lui ordonnant le paiement à son profit, de la somme de 42.250.000 francs.

Outre le montant principal, l'acte susvisé a également intégré d'autres frais notamment ceux de recouvrement, la TVA, les frais d'expédition et ceux de l'exploit de signification portant le montant total à payer à la somme de 45.638.650 francs.

Le 23/01/2026, la société DRC Metal signifiait la copie de la grosse de l'ordonnance n°142 du 22/09/2025 tout l'invitant de payer sous huitaine, la somme globale de 46.264.087 frais d'enregistrement, de grosse et du commandement de payer compris.

Par acte d'huissier en date du 03/02/2026, la SML formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°142 du 22/09/2025 en faisant comparaître la société DRC Metal à l'audience de conciliation du 24/02/2026.

Advenue cette date, le dossier a été renvoyé devant le juge conciliateur qui a, faute d'accord entre les parties, dressé procès-verbal de non conciliation en renvoyant la cause et les parties à l'audience contentieuse du 11/03/2026.

A cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré au 25/03/2026 ; date à laquelle ; le tribunal a vidé sa saisine.

PRETENTIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES :

Dans son acte d'opposition, la société des Mines de Liptako formulait les demandes ci-après :

- Y venir la société DRC Metal and Commodities FCZ, Maître Aichatou Lawali, huissier de justice et le Greffier en Chef près le Tribunal de Commerce de Niamey ;

En la forme ;

- Recevoir la requérante en son opposition comme faite dans les formes et délais légaux ;
- Au fond :
 - In limine litis d'ordonner au gérant de la société DRC Metal and Commandities FCZ au versement d'une caution de 10.000.000 FCFA ;
 - Procéder à la conciliation préalable à défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le tribunal, advenue cette date, déclarer l'opposition recevable et fondé ;
 - De constater la violation des articles 4,7 et 8 de l'AUPSRVE ;
 - De constater la nullité de la signification ;
 - De rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°142/P/TC/NY/2025 du 22 septembre 2025 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ainsi que tous les actes subséquents pour violation de la loi ;
 - Condamner DRC Metal Commandities FCZ aux entiers dépens

Au soutien de la recevabilité de son opposition, la SML affirmait qu'elle avait reçu signification de l'ordonnance querellée le 23 janvier 2026 et qu'elle a formé opposition le 03/02/2026 ;

Que le délai étant franc, son action est recevable en application des articles 9 et 10 de l'AUPRSVE.

S'agissant du versement de la caution judicatum Solvi, la SML soutient qu'il résulte des articles 117 et 118 du code de procédure civil car, la société DRC Metal étant de nationalité étrangère dont le pays d'origine n'a pas convention de coopération judiciaire avec le Niger et ne justifie pas non plus, d'un patrimoine immobilier au Niger pouvant garantir les conséquences d'une éventuelle condamnation.

Concernant la rétraction de l'ordonnance susvisée, la SML soutient qu'elle résulte de la violation de l'article 4 de l'AUPSRVE tirée du défaut de la mention de la forme juridique exacte de la société DRC Metal.

En ce qui concerne la réaction de l'ordonnance querellée tirée de la violation de l'article 7, la SML soutenait qu'elle découle de l'absence de signification à elle, de l'ordonnance du 22 septembre 2025 dans un délai de 4 mois car, ayant reçu signification de l'ordonnance le 23 janvier 2026.

Enfin, au soutien de la nullité de l'exploit de signification, la SML argumentait qu'elle résulte de l'absence du montant des intérêts en violation de l'article 8 de l'AUPSRVE.

La société DRC Metal par l'organe de son conseil a soulevé in limine litis, l'irrecevabilité de l'opposition de la SML pour violation de l'article 10 de l'AUPSRVE tirée du fait que la SML ayant reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°104 du 22 septembre 2025 le même jour à 17H22 minutes, a formé opposition contre ladite ordonnance le 03/02/2026, soit 04 mois après expiration du délai légal.

Il ajoutait que l'acte du 23 janvier 2026 qualifiée de signification d'ordonnance par la SML, n'est qu'une signification du commandement de payer en exécution de la grosse de l'ordonnance querellée.

Concernant le versement de la caution judicatum solvi, le conseil de DRC Metal conclu à son rejet au motif que cette dernière avait versé au tribunal de céans, le montant de la caution fixée par le président du tribunal préalablement à l'obtention de l'ordonnance querellée.

Pour le défaut de la forme juridique, le conseil de DRC Metal soutien qu'elle a bien été indiquée à travers la mention FCZ.

S'agissant de la caducité de l'ordonnance querellée tirée de la violation de l'article 7 invoquée par la SML, le conseil de DRC conclu à son mal fondé au motif que l'ordonnance N°104 du 22 septembre a été notifiée le même jour à la SML.

Enfin, pour la violation de l'article 8 de l'AUPSRVE invoquée par la SML, le conseil de DRC sollicite le rejet d'une telle prétention motif pris de ce qu'il est de jurisprudence constante, que le créancier est en droit de ne pas demander des intérêts.

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION :

Attendu que l'article dispose³⁷³ du code de procédure civile dispose : « si, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas, le défendeur peut requérir jugement sur le fond qui sera contradictoire. »

Attendu en l'espèce que seule, la société DRC Metal défenderesse à la présente instance a comparu à l'audience par l'entremise de son conseil qui a produit des conclusions et sollicité du tribunal de céans, de mettre le dossier en délibéré ; Que la SML, demanderesse, n'a ni comparu ni présenté des motifs légitimes ; Qu'il y'a lieu en application du texte précité, de statuer contradictoirement à l'égard de toutes parties ;

SUR L'IRRECEVABILITE DE L'OPPOSITION DE LA SML :

Attendu que les articles 9 et 10 DE L'AUPSRVE disposent respectivement : « le recours ordinaire contre l'ordonnance d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le Président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer.

L'opposition est formée par acte extrajudiciaire. » ;

« L'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de l'ordonnance portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de dix jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles, en tout ou en partie, les biens du débiteur. » ;

Attendu en l'espèce, que la SML ayant formé opposition par acte d'huissier en date du 03/02/2026, sollicite du tribunal de céans de recevoir celle-ci comme étant régulière en la forme au motif, qu'en application de l'article 10 de l'AUPSRVE susvisé, elle a formé opposition le 03/02/2026 contre l'ordonnance querellée qui lui avait été notifié le 23/01/2026 ;

Attendu que le conseil de la DRC Metal conclu au rejet de l'opposition motif pris de ce que l'ordonnance portant injonction de payer N°104 du 22/09/2026, a été notifiée à la SML le même jour à 17H22 minute ;

Attendu qu'il résulte de la procédure un exploit de signification d'ordonnance d'injonction de payer N°142 P/TC/NY/2025 en date du 22/09/2025 établi par

maitre Lawali Aichatou, huissier de justice près du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Que cet exploit servi à la SML a été visé par la l'assistante de direction de la SML ;

Qu'au regard de cet exploit, il est constant que la SML a bien reçu signification de l'ordonnance querellée par le biais de son assistance de direction qui est habilité à recevoir les actes à son profit ;

Qu'il est également versé au dossier une opposition à injonction de payer en date du 03/02/2026 de la SML, établie par les soins de maitre Sani Garba, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Qu'à l'examen de ces deux actes, il ressort que l'opposition qui doit intervenir 10 jours après réception de la signification de l'ordonnance, a été formé plus de 3 mois après l'expiration du délai légal prévu à l'article 10 de l'AUPSRVE ;

Qu'en qualifiant le commandement de payer en date du 23 janvier 2026 d'exploit de signification d'ordonnance rendue, la SML tente juste de perturber le cours de l'exécution de l'ordonnance grossoyée pour se soustraire à son obligation de payer le montant de la créance ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, il y'a lieu de déclarer irrecevable, l'opposition de la société des mines du Liptako SA(SML) pour violation de l'article 10 de L'AUPSRVE ;

SUR LES DEPENS

Attendu que l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civil dispose : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Qu'en l'espèce, la société des mines de liptako (SML) ayant succombé à la présente instance, il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en 1er ressort :

- Déclare irrecevable, l'opposition de la société des Mines du Liptako S.A ;
- Condamne celle-ci aux dépens :

Aviser les parties de ce qu'elles disposent, chacune, d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la cour d'Appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière